



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ILLE ET VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

ARRETE

relatif à la constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de
l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de **MINIHIC s/RANCE (le)**

Le Préfet de la région de Bretagne,
Préfet d'Île-et-Vilaine,

VU le code de l'environnement et en particulier les articles L. 422-23, L. 422-27, R 422-65 à 67 et R 422-82 à 91 ;

VU l'arrêté en date du 9 juillet 2015, fixant les conditions d'interventions dans les réserves des Associations Communales de Chasse Agréées d'Île et vilaine ;

VU l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Île et Vilaine ;

CONSIDERANT la volonté de clarifier la gestion des réserves des ACCA et AICA, notamment en distinguant le zonage et les modalités d'intervention ;

CONSIDERANT que la réserve proposée par l'ACCA, ci-dessus indiquée, est constituée dans des parties du territoire de chasse adaptées aux espèces de gibier à protéger et établies de manière à assurer le respect des propriétés et des récoltes ou plantations diverses et qu'elle représente au moins 10 % du territoire de chasse de l'association ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer :

ARRETE

Article 1er : Les parcelles dont le plan de situation au 1/25000 est annexé au présent arrêté, constituent la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée – ACCA de **MINIHIC s/RANCE (le)**- (sous réserve que ces parcelles fassent partie du territoire de l'ACCA).

Article 2: Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2022, **RENOUVABLE PAR TACITE RECONDUCTION PAR PÉRIODE QUINQUENNALE**, SAUF MODIFICATION. Il sera affiché, par les soins du maire, pendant au moins un mois dans la commune concernée et sera publié au recueil des actes administratifs. Une ampliation de cet arrêté sera adressée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée - ACCA de **MINIHIC s/RANCE (le)** et à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Île et Vilaine.

Rennes, le 29 JUIN 2017

La Cheffe du Service Eau et Biodiversité


Catherine DISERBEAU

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.